



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la Sécurité Intérieure

Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance Appel à projets au titre du F.I.P.D 2019 du département du Val-d'Oise Sécurisation des établissements scolaires

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), institué par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007, a vocation à soutenir des actions de prévention de la délinquance. L'article 1^{er} du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour application de la loi de précitée prévoit que « les actions financées par le fonds peuvent être conduites par l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements ou un organisme public ou privé ».

Le dispositif mis en place par la circulaire commune des ministres de l'éducation nationale et du ministère de l'intérieur le 29 septembre 2016, complété par l'instruction du 5 avril 2017 est prolongé en 2019.

1. Travaux et investissements éligibles

Le financement du FIPD doit être mobilisé en faveur des priorités suivantes :

1.1 Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante à savoir :

- vidéoprotection : les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer à l'établissement scolaire dans un objectif d'anticipation à toute intrusion malveillante. Elles seront notamment destinées à couvrir les différents points d'accès névralgiques de celui-ci ;
- portail, barrières, clôture (réalisation ou élévation), porte blindée, interphone, vidéophone, fitres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en rez-de-chaussée également. (ne sont en revanche pas éligibles les alarmes incendie, les simples réparations de portes ou serrures, les simples interphones).

1.2 Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments à savoir :

- mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » (différente de celle de l'alarme incendie) ;
- mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques...).

Pour définir les travaux indispensables pour sécuriser les établissements scolaires publics ainsi que les établissements privés sous contrat face à la menace terroriste, les collectivités territoriales et les associations, sociétés ou organismes peuvent notamment s'appuyer sur le plan particulier de mise en sûreté des dites écoles ou sur le diagnostic sûreté dressé par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie.

2. Porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

3. Taux de financement

Les demandes de subventions seront étudiées au cas par cas. Elles pourront être honorées jusqu'au taux maximum de 80 % du coût hors taxes pour les gestionnaires publics ou privés les plus fragiles, sans être inférieures à 20 %.

4. Modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers devront respecter la composition suivante, sachant qu'il est possible pour chaque porteur de projet de déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements scolaires :

- CERFA de demande de subvention intégralement complété ;
- Fiche décrivant, pour chaque demande, le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site, en cas de dispositif de caméras de vidéoprotection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus ;
- Devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement) ;
- Attestation d'un plan actualisé de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste (PPMS) ;
- Pour les montants supérieurs à 90 000 €, l'avis du référent sûreté est obligatoire ; celui-ci est sollicité par les services du Préfet.

5. Adresse d'envoi du dossier

Le dossier CERFA complet devra être envoyé en version dématérialisée à l'adresse suivante :

pref-fipd@val-doise.gouv.fr

En complément, un exemplaire papier dûment daté et signé devra être transmis à la préfecture, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet du Val D'Oise
Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
A l'attention de Madame LE BAS Ambre
F.I.P.D Sécurisation des établissements scolaires 2019
05 Avenue Bernard Hirsch
CS 20 105
95 010 Cergy-Pontoise Cedex

Les dossiers CERFA (version dématérialisée et papier) doivent parvenir à la préfecture au plus tard **le lundi 4 février 2019 à 16h00. Aucun dossier ne pourra être remis en main propre.**

Aucun dossier transmis ultérieurement ne sera pris en compte.

Le préfet,

Le Préfet

Jean-Yves LATOURNERIE